



Arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-312 du 31 août 2020, modifiant l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-122 du 14 août 2020, mettant en demeure la société Shell de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions des articles 4 et 37 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à Nanterre, 171, rue Jules Quentin.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.181-14, L.511-1 et les articles R.181-44, R.512-1, R.512-31, R.512-39 R.512-52 et R.516-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SHELL à Nanterre, 171, rue Jules Quentin,

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-122 du 14 août 2020, mettant en demeure la société SHELL de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions des articles 4 et 37 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à Nanterre, 171, rue Jules Quentin,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 9 octobre 2019,

Vu les éléments de réponses transmis par l'exploitant, par courriers des 20 décembre 2019 et 28 février 2020, à la suite des constats relevés lors de visite réalisée par l'inspection des installations classées, le 9 octobre 2019,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 11 mai 2020,

Vu le courrier de la DRIEE en date du 11 mai 2020 transmettant à la société SHELL le rapport du 11 mai et l'informant de la proposition faite au préfet de la mettre en demeure de respecter les

dispositions des articles 4 et 37 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 réglementant le site et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que le rapport de la DRIEE en date du 11 mai 2020 précité constate que l'exploitant n'a pas respecté certaines conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 précité :

- en ne portant pas à la connaissance du Préfet tout changement notable des conditions d'exploitation, ce qui n'a pas été le cas pour le hangar T15, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 précité,
- en dépassant les quantités maximales autorisées pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement, en méconnaissance de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 précité,

Considérant que l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-122 du 14 août 2020 précité ne précise pas clairement le délai octroyé à l'exploitant pour mettre ses installations en conformité avec les prescriptions qui leur sont applicables,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Les articles 1 et 2 de l'arrêté DCPPAT n°2020-122 du 14 août 2020 sont complétés de la manière suivante, par l'ajout du délai laissé à l'exploitant pour respecter les articles 4 et 37 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 et l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 1 :

La société SHELL représenté par son directeur, est mise en demeure de respecter l'article 37 de l'arrêté préfectoral précité du 17 mars 1999 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Nanterre, 171, avenue Jules Quentin, en ne dépassant pas les quantités maximales autorisées pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

La société SHELL est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 et l'article L. 181-14 du code de l'environnement, en portant à la connaissance du préfet tout changement notable des conditions d'exploitation, ce qui n'a pas été le cas pour le hangar T15, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

